



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bi-départementale de  
Lot-et-Garonne*

Agen, le **22 JUIL. 2022**

**NI/ Réf : AB/SM/UD47/2022/132  
N°GUN : 52.7990**

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Affaire suivie par : Audrey BILE**  
audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. 05 53 69 33 60**

**Courriel : [ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)**

-----  
Société Sablières de Guyenne  
25 Avenue de Larrieu  
BP 12134  
31023 Toulouse Cedex 1

**Objet :** Phase d'examen - Mise à la consultation publique - Demande d'autorisation environnementale - Société Sablières de Guyenne – Renouvellement et Extension d'une carrière de sables et de graviers – Fauillet (47)

**Référence :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société Sablières de Guyenne a déposé le 20 août 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 20 août 2021, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation IOTA

Le dossier a été complété le 9 mai 2022. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- Présente succinctement la demande d'autorisation,
- Informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- Conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- Informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services de l'État et organismes suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
IOTA	DDT/Service Environnement	24/08/21	21/09/21
Compatibilité PLU	DDT/Service urbanisme	30/08/21	Pas de contribution
Aspects sanitaires	ARS	24/08/21	30/06/22
Patrimoine archéologique	DRAC	30/08/21	10/09/21
Aires de production sous appellation d'origine	INAO	24/08/21	30/08/21
Divers	Communauté de communes Val de Garonne	24/08/21	Pas de contribution
Environnement, trafic routier	Conseil Départemental 47	30/08/21	Pas de contribution

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

**Nom** : Sablières de Guyenne

**Adresse du site d'exploitation** : 960 Route de la Digue, 47400 Fauillet

**Adresse du siège social** : 25 Avenue de Larrieu BP 12314, 31023 Toulouse Cedex

**Statut juridique** : Sociétés par actions simplifiées

**Siret** : 52387429500018

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Fauillet aux lieux-dits « Anot », « Charbonneau », « Laslisses », « Lacornée », « Aux Mares » et « Grand Beaudris » à environ 5 kilomètres au nord-ouest de Tonneins et à 15 kilomètres au sud-est de Marmande.

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1 - Présentation du projet et des installations

La société Sablières de Guyenne est actuellement autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Fauillet pour une durée de 25 ans par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008.

La demande concerne un projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur environ 16ha pour une durée de 15 années, réaménagement compris. La totalité de la demande (renouvellement et extension) porte sur 67 ha.

Le projet comporte également :

- une installation de premier traitement de matériaux type broyage concassage présente sur les terrains de la carrière toute l'année ;
- une centrale d'enrobage à froid mobile présente sur la carrière une vingtaine de jours par an

La remise en état proposée par le pétitionnaire est la suivante :

- remblaiement d'une partie des terrains pour usage agricole (environ 26,8ha) ;
- création d'un plan d'eau et aménagement des berges et des abords (bosquets, chemin) pour usage de loisirs nature : cette espace de 34 ha sera restituée à la mairie de Fauillet ;
- création d'un plan d'eau à usage privé (environ 6ha).

Un tableau récapitulatif des mesures prévues ou prises par le pétitionnaire pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement est présenté en annexe.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (LOA)

Les installations projetées ICPE relèvent des régimes mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 67,4 ha dont 33,96 ha à exploiter  Gisement extrait : 3,144 millions de tonnes Gisement commercialisé : 2,738 millions de tonnes  Production annuelle moyenne : 282 000 tonnes/an extraites 250 000 tonnes /an commercialisées  Production maximale demandée : 339 000 tonnes/an extraites 300 000 tonnes /an commercialisées  Durée d'autorisation : 15 ans
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance totale : 1026 kW  Installation fixe : 850 kW  Installation mobile : 176 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m <sup>2</sup>	60 000 m <sup>2</sup> de produits issus de l'extraction  200m <sup>2</sup> de fraisat (production de la centrale d'enrobage)

Le dossier inclut une demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid et de fabrication de graves traitées au liant hydraulique pour une période d'un mois par an. Les rubriques associées à cette activité sont :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2521-2	D	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier  2. A froid, le capacité de l'installation étant :  b) Supérieure à 100t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j	Centrale d'enrobage à froid de capacité : 1200 t/j
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	51 tonnes de bitume

Les installations projetées IOTA relèvent des régimes mentionnés dans l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Cinq piézomètres dont un à créer
1.2.1.0-2	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompage de 400 m <sup>3</sup> /h dans le plan d'eau après inondation
1.3.1.0-1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement à 50 m <sup>3</sup> /h. 7h/jour x 220 jours/an soit environ 80 000 m <sup>3</sup> /an
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de la carrière (autorisée + extension) = 67 ha
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau .	Rejet maximum de 10 000 m <sup>3</sup> /j (pompage de 400 m <sup>3</sup> /h)
3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Aménagement temporaire du point de rejet sur moins de 10 m. Remise en état de la digue sur environ 15 m.
3.2.2.0-1°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage sur une emprise de 60 000 m <sup>2</sup>
3.2.3.0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de plans d'eau sur environ 30 ha

(\*)

A : autorisation

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fauillet a été approuvé le 27 février 2019. Les terrains concernés par le projet sont classés Nc, zonage dénommé « Zone naturelle d'extraction des richesses du sous-sol » qui autorise les constructions et annexes liées et nécessaires aux activités de la gravière.

## **2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **2.1) Avis des autorités et services**

#### **Avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles (volet patrimoine archéologique)**

Dans un courrier daté du 10 septembre 2019, le conservateur régional de l'archéologie a indiqué disposer d'un délai de deux mois pour édicter une prescription de fouille ou demander la modification du projet.

Aucune décision n'ayant été notifiée au terme de ce délai, il est considéré que la DRAC a renoncé à une telle décision.

#### **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Dans son courrier du 30 août 2021, l'INAO a indiqué n'avoir pas d'objection à formuler sur ce projet.

#### **Avis de l'Agence Régionale de Santé :**

L'ARS a déposé son avis sur le dossier complété.

L'ARS relève quelques compléments à apporter au dossier afin de faciliter la compréhension (dénomination des lieux-dits).

L'avis est favorable même si l'ARS regrette que l'impact sonore de l'exploitation de l'extension n'ait pas fait l'objet d'une modélisation.

De plus l'ARS propose au pétitionnaire d'être attentif à l'information des riverains concernant un éventuel impact de l'exploitation sur les eaux souterraines (en plus des mesures de suivi réglementaires), les puits aux alentours de la carrière étant utilisés par les riverains.

Enfin l'ARS rappelle les obligations du pétitionnaire envers la lutte contre la plante invasive « Ambroisie » et préconise d'intégrer des prescriptions particulières à l'arrêté d'autorisation si celle-ci est accordée.

### **3.2) Contributions des services de l'État**

#### **Avis du Service Environnement de la DDT**

Le service environnement de la DDT a rendu un avis le 21 septembre 2021.

Le service environnement de la DDT relève quelques compléments à apporter au dossier dont l'identification d'une rubrique manquante.

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, le service environnement regrette que les derniers relevés faune/flore « complets » datent de 2016/2017, un complément a été réalisé en 2020 mais uniquement sur la flore, l'avifaune et les amphibiens.

La rubrique manquante a été rajoutée par le pétitionnaire et est prise en compte dans le classement indiqué paragraphe 1.3.2 du rapport. Un complément des relevés faune sera prescrit par arrêté préfectoral.

#### 4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 20 août 2021 et complété le 9 mai 2022 par la société Sablières de Guyenne a fait l'objet d'un accusé réception en date du 20 août 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14, ainsi que la décision de dispense du 21 décembre 2020 de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. Un délai de 12 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 9 mai 2022, soit 7 mois après la demande.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

#### 5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Sablières de Guyenne fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif, en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Fauillet, Tonneins, Lagruère, Sénestis, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Le Mas d'Agenais, Taillebourg et Calonges.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande, dès le début de la phase de consultation du public, l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, **notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.**

S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter le conseil départemental de Lot-et-Garonne et Val de Garonne Agglomération.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Vu et transmis avec avis conforme

Par intérim, l'inspectrice de l'environnement,



**Marion Zeleszko**

L'inspecteur de l'environnement,



**Audrey BILE**